

N° 5784⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(14.11.2007)

Par lettre du 26 juillet 2007, Monsieur Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet fixe les tarifs pour la fourniture d'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables à partir du 1er janvier 2008 et introduit un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur la base de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

*

1. LE CONTEXTE POLITIQUE

2. Les auteurs du projet soumis pour avis, soulignent à juste titre que l'utilisation des sources d'énergie renouvelables contribue à la réalisation d'un approvisionnement durable en énergie et participe à la réduction des émissions de gaz polluants et de dioxyde de carbone. En même temps, l'utilisation et le développement des énergies renouvelables influence positivement l'économie locale et régionale et réduit la dépendance énergétique des importations d'énergie fossile provenant souvent de régions politiquement instables.

Par énergies renouvelables au sens du projet soumis pour avis, on entend les sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

3. Les auteurs du projet indiquent que les différentes mesures de soutien des énergies renouvelables ont eu comme conséquence que, surtout entre 1997 et 2005, la production d'électricité renouvelable a doublé due essentiellement au développement de l'énergie éolienne et des installations au biogaz. Actuellement, le Luxembourg abrite environ 2.100 installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Dans le domaine de l'électricité solaire, le Luxembourg serait même

champion mondial aussi bien en ce qui concerne la production par habitant que celle en rapport avec la superficie nationale.

Si la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a représenté 16% de la consommation totale d'électricité de l'Union européenne des quinze en 2005, elle ne parvient toutefois qu'à un total de 3,27% de la consommation nationale d'électricité.

Dans le cadre de la directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, le Luxembourg s'est engagé à augmenter la part de la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables à 5,7% de sa consommation en électricité d'ici 2010.

4. Le régime d'aide projeté se base sur une étude analysant le potentiel des sources d'énergie renouvelables, développant des stratégies et proposant des mesures contribuant à une utilisation accrue et efficace des sources d'énergie renouvelables, tout en considérant les moyens de promotion actuellement appliqués et tenant compte des contraintes économiques.

Cette étude a procédé à une analyse des systèmes d'aide actuels et remarque entre autres que les tarifs et systèmes de rémunération introduits en 2005 n'ont pas connu le succès voulu dans certains segments technologiques et propose de créer de nouvelles conditions de promotion afin de relancer la croissance de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité. Le nouveau système de promotion devrait être conçu de façon à ce que la rémunération pour l'électricité injectée et les aides à l'investissement forment un ensemble sans mener à un subventionnement autre mesure comme on aurait pu l'observer dans le cas du photovoltaïque où des aides à l'investissement trop élevées ont conduit à une surchauffe du marché.

5. Le but affiché du présent projet de règlement grand-ducal est donc d'ajuster les tarifs d'injection aux nouvelles données, de soutenir la simplification des démarches administratives dans l'esprit de la réforme administrative et de continuer à supporter l'exploitation des sources d'énergie renouvelables dans la perspective d'un marché concurrentiel et compétitif, tout en tenant compte des potentiels réalisables.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal seront répercutés sur tous les clients finals d'électricité par le biais de l'application du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

*

2. RACCORDEMENT AU RESEAU ET FOURNITURE D'ELECTRICITE

6. L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture. Ces contrats doivent être conformes à des contrats-types à établir par le ou les gestionnaires de réseau concernés qui doivent respecter les conditions générales d'utilisation du réseau et qui doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats susmentionnés.

7. L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du projet soumis pour avis. La Chambre des employés privés salue d'ailleurs le fait que l'utilisation du réseau est gratuite pour l'exploitant de la centrale qui injecte de l'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau et bénéficie d'une rémunération en vertu du projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.

*

3. REMUNERATION DE L'ELECTRICITE INJECTEE

8. Les tarifs d'injection sont définis par segment technologique et tiennent compte des aides à l'investissement dont peuvent profiter les développeurs de projets selon leur forme indiquée dans le cadre d'autres législations ou réglementations.

Le projet de règlement grand-ducal vise l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne; énergie solaire; énergie hydroélectrique; biogaz; gaz des stations d'épuration d'eaux usées; biomasse solide; bois de rebut.

3.1. Installations nouvelles

9. Les rémunérations prévues s'appliquent aux centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu après le 1er janvier 2008. Il s'agit en fait de centrales nouvelles qui ne produisaient pas d'énergie électrique avant le 1er janvier 2008.

Les taux de rémunération tiennent compte des conclusions de l'étude sur le potentiel des énergies renouvelables à Luxembourg réalisée conjointement par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère de l'Environnement. Les taux ont été conçus de façon à favoriser un développement de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables qui devrait permettre d'atteindre les objectifs visés par la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

10. Le projet de règlement grand-ducal précise que les rémunérations fixées en vertu de ce même projet sont dues pour une période maximale de 15 ans à compter à partir de la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau, garantissant ainsi une rémunération pendant une période déterminée et permettant ainsi à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides.

Pour toute nouvelle centrale injectant pour la première fois de l'électricité dans le réseau d'un gestionnaire après 2008, le taux de rémunération est baissé d'un pourcentage fixe par année civile. Ceci veut dire que les centrales installées après le 1er janvier 2008 pourront profiter d'un taux de rémunération fixe en fonction de l'année de la première injection de l'électricité dans le réseau. La date de début de l'injection d'une centrale détermine donc le taux de rémunération dont bénéficie une centrale pour une durée de 15 ans.

11. Ce façonnage dégressif de la rémunération poursuit un double but, à savoir, d'une part, l'incitation des investisseurs potentiels à réaliser leurs projets dès le début de la mise en application du nouveau règlement et, d'autre part, à suivre le concept préconisé dans certains domaines par la Commission européenne qui favorise cette logique pour tenir compte de la dégressivité des coûts spécifiques d'investissement (en €/kW) dans le domaine des technologies renouvelables.

Le projet précise que les centrales qui bénéficient des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal n'ont plus le droit de profiter de la prime écologique introduite par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz. En effet les tarifs retenus par le présent règlement tiennent compte de tous les éléments pouvant entrer en ligne de compte pour être rémunérés.

12. L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par les centrales ne jouissant plus d'un contrat de rachat conclu en vertu du présent règlement grand-ducal respectivement en vertu des règlements grand-ducaux antérieurs est rémunérée, sur demande de l'exploitant de la centrale concernée, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. L'obligation de reprendre l'électricité issue d'une production renouvelable est donc maintenue, mais, le prix pour l'électricité injectée fera l'objet d'un contrat à conclure, sur demande de l'exploitant de la centrale, entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné. Cette disposition n'empêche pas le producteur de vendre l'électricité à un autre opérateur du marché.

3.2. Installations au biogaz existantes

13. Le projet vise également des adaptations au régime des installations de biogaz existantes avant le 1er janvier 2008. Les auteurs soulignent qu'il est dans l'intérêt de la politique de prévention du changement climatique d'utiliser le potentiel existant au maximum et par conséquent, il est tout à fait opportun de fixer des critères permettant aux installations existantes d'adapter leurs puissances et consommations respectives aux potentiels disponibles. En même temps il faut veiller à ce que toute augmentation de la puissance conduise effectivement à une augmentation substantielle de la production pour pouvoir bénéficier des rémunérations définies.

14. C'est ainsi que les critères suivants ont été définis pour assimiler ces centrales aux dispositions des centrales installées après le 1er janvier 2008:

- la première injection d'électricité après renouvellement et/ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné doit avoir eu lieu après le 1er janvier 2007 et
- le renouvellement et/ou l'extension doit avoir conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement et/ou extension et
- l'augmentation de la production électrique de la centrale doit être de 25% pendant la première année civile entière postérieure aux travaux de renouvellement et de 50% pour les années consécutives.

15. Pour les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz qui ont été soumises à un renouvellement et/ou une extension, la période pendant laquelle elles peuvent profiter des rémunérations fixées par le présent projet de règlement est fixée à 20 ans afin de permettre à ces centrales de rentabiliser les investissements entrepris dans le cadre du renouvellement et/ou de l'extension.

*

4. GARANTIE D'ORIGINE

16. Conformément à la loi du 1er août 2007 précitée, est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

17. La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité de l'exploitant de la centrale, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de la centrale, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération et de la première injection d'électricité.

La garantie d'origine spécifie en outre le pouvoir calorifique inférieur du combustible à partir duquel l'électricité est produite, l'utilisation de la chaleur produite conjointement à l'électricité et indique les économies d'énergie primaire calculées.

18. Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. Elle a pour but de permettre à l'exploitant de la centrale d'établir que l'électricité qu'il vend est produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et pourra servir de certificat à des fins administratives.

A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque exploitant de la centrale concernée de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Les frais y relatifs sont à supporter respectivement par le gestionnaire de réseau ou l'exploitant de la centrale. Après notification à l'exploitant de la centrale, le régulateur peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur le site des centrales en question et, le cas échéant, au vu des conclusions, refuser de délivrer la garantie d'origine.

19. La Chambre des employés privés salue les efforts fournis dans le cadre de ce présent projet pour inciter à la production et la fourniture d'électricité issue de sources renouvelables d'énergie.

Alors que le régime d'aides relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie s'adresse aux personnes physiques, notre Chambre s'interroge toutefois sur la personnalité juridique des „exploi-

tants des centrales“, bénéficiaires des primes d’injection. Les seules personnes physiques sont-elles ici concernées? La réponse ne semble pas transparaître à la lecture du projet.

20. La CEP•L se demande encore comment se déroulera dorénavant la prise en charge de l’électricité en provenance de l’autoproduction basée sur les énergies renouvelables fixée par le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l’introduction d’un fonds de compensation dans le cadre de l’organisation du marché de l’électricité.

Le „contrat de rachat“ constitue le contrat de fourniture conclu entre un producteur d’électricité et un gestionnaire de réseau. Comment cette production électrique trouvera-t-elle dorénavant son chemin vers le consommateur si le gestionnaire ne peut en principe plus exercer les activités de fournisseur? Ceci mérite précisions.

21. Le présent projet n’appelle pas d’autres commentaires de la part de la CEP•L.

Luxembourg, le 14 novembre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

